

CONDITIONS GENERALES DE TRANSPORT

(Location de véhicule avec chauffeur)

1 ETABLISSEMENT DU CONTRAT

1.1 Les points essentiels suivants figurent dans l'offre de transport :

- Dates
- Horaires
- Lieu(x) de prise en charge, itinéraires et descriptif du voyage
- Le coût de la prestation
- Le type de véhicule à disposition
- Les conditions particulières.

1.2 La distance de transport correspond à l'itinéraire défini par nos soins compte tenu des contraintes de sécurité, des infrastructures routières et des caractéristiques du véhicule.

1.3 Sous réserve de notre accord, le donneur d'ordre fixe, avant le départ, les étapes journalières dans le cadre des diverses réglementations applicables notamment en matière de circulation, de durée du travail, de temps de conduite et de repos des conducteurs.

1.4 Le donneur d'ordre et les passagers ne peuvent donner aucune instructions écrites ou verbales entraînant des infractions aux dispositions mentionnées au paragraphe 1.3.

1.5 Swisstouring se réserve le droit de sous-traiter l'exécution des services. Dans ce cas, il garde, vis-à-vis du donneur d'ordre, l'entière responsabilité des obligations découlant du contrat.

2 PRIX, PAIEMENT

2.1 Le prix du transport est calculé en tenant compte notamment de la distance parcourue, de la saison, du type de véhicule utilisé, des prestations et équipements demandés par le donneur d'ordre, des contraintes réglementaires liées au temps de travail des conducteurs, des caractéristiques particulières de circulation, des frais liés à l'établissement et à la gestion du contrat ainsi que toute taxe liée au transport et, ou, de tout droit dont la perception est mise à la charge du transporteur. Toute modification du contrat imputable au donneur d'ordre entraîne un réajustement du prix. Le prix peut également être modifié s'il survient un incident ou un événement rendant impossible le déroulement de tout ou partie de la prestation dans les conditions initialement prévues et conduisant Swisstouring à prendre des mesures propres à assurer la sécurité et le confort des passagers.

2.2 Le prix est exigible à réception de la facture, au comptant et sans escompte, sauf délai accordé et stipulé sur la facture.

3 RESILIATION DU CONTRAT

3.1 On entend par « date de départ », le jour et l'heure indiqués dans l'offre respectivement la confirmation de transport. Le donneur d'ordre est responsable, sauf cas de force majeure, de l'annulation du voyage.

3.2 En cas d'annulation par le donneur d'ordre, Swisstouring définit les pénalités suivantes :

- . 7 – 4 jours avant la date de départ = 30 % de frais
- . 3 jours avant la date de départ = 50 % de frais
- . 2 - 0 jours avant la date de départ = 100 % de frais

4 HORAIRES

- 4.1 Swisstouring ne saurait être rendu responsable des éventuels retards dus aux conditions climatiques ou de circulation.
- 4.2 Les horaires sont donnés à titre indicatif et peuvent subir des modifications.

5 AUTOCAR ET EQUIPAGE

- 5.1 La conduite et la gestion du véhicule appartiennent à Swisstouring. Il répond :
 - a) de la compétence des conducteurs en rapport avec les tâches qui leur incombent en vertu du contrat.
 - b) des infractions aux prescriptions relatives au temps de conduite et de repos ainsi qu'à celles du code de la route, sauf celles mentionnées au chiffre 1.3 et commises en infraction selon chiffre 1.4.
 - c) vis-à-vis des tiers, y compris les passagers, des dommages corporels et matériels causés à ceux-ci dans la mesure où la loi ou la réglementation de droit suisse le rend responsable de ces dommages dans le cadre du contrat de transport. Swisstouring contractera à cet effet toutes assurances nécessaires.
- 5.2 Le véhicule sera fourni par Swisstouring en bon état de marche, de présentation et d'entretien à l'intérieur et à l'extérieur. Le véhicule devra répondre en tous points aux obligations techniques réglementaires.
- 5.3 Le véhicule sera adapté à la distance à parcourir, aux caractéristiques du groupe et aux exigences éventuelles du donneur d'ordre et compatible avec le poids et le volume des bagages prévus.
- 5.4 Les carburants, lubrifiants et matériaux nécessaires au bon fonctionnement du véhicule seront fournis par Swisstouring pendant toute la durée du voyage.
- 5.5 Si le véhicule tombe en panne au cours du voyage, Swisstouring procédera à son dépannage dans les meilleurs délais et le cas échéant à son remplacement, ou prendra toute autre mesure utile.
- 5.6 L'équipage, composé de professionnels qualifiés, aura une tenue et une attitude correcte pendant la durée du voyage.
- 5.7 Des arrêts sont laissés à l'initiative du conducteur pour répondre aux obligations de sécurité et de respect de la réglementation en vigueur relative aux temps de conduite et de repos des conducteurs, ou à d'autres nécessités.

6 RESPONSABILITES LIEES AU TRANSPORT DE PERSONNES ET DES BAGAGES

- 6.1 La responsabilité de Swisstouring couvre les dommages corporels causés aux passagers, depuis la montée dans l'autocar jusqu'à la descente, ces deux actions comprises, sauf les dommages causés par la faute des passagers ou par la nature des bagages ou de leur emballage.
- 6.2 Pour des raisons de sécurité, il est interdit de transporter des objets dangereux ou des substances inflammables, toxiques, explosives ou corrosives. Il appartient au donneur d'ordre ou aux passagers de vérifier que leurs bagages ne contiennent pas de telles substances ou objets. Le non-respect de cette disposition entraîne la responsabilité du donneur d'ordre ou des passagers. Swisstouring se réserve la possibilité de tout recours éventuel.
- 6.3 Swisstouring décline toute responsabilité pour le transport des bagages à mains.
- 6.4 Swisstouring décline toute responsabilité en cas de vol ou de perte d'objets à l'intérieur de l'autocar.
- 6.5 En cas de force majeure ou dictée par les nécessités de la sécurité des passagers, Swisstouring décline toute responsabilité relative aux conséquences causées par le retard ou le manque d'une correspondance.

7 REGLES DE POLICE ET DE SÉCURITÉ

- 7.1 Le véhicule et l'équipage seront munis des documents nécessaires au voyage.
- 7.2 Le donneur d'ordre et les passagers seront tenus de se conformer aux prescriptions applicables aux personnes et aux bagages dans les pays traversés (documents d'entrée et de sortie, documents douaniers et fiscaux, substances illicites, etc...).
- 7.3 Le conducteur prend les mesures nécessaires à la sécurité et donne, en cas de besoin, des instructions aux passagers qui sont tenus de les respecter.
- 7.4 Les animaux ne sont pas admis à bord des véhicules.
- 7.5 Le donneur d'ordre ou le passager n'ont pas le droit d'apposer, sans l'accord préalable du transporteur, des panneaux ou autres affiches.
- 7.6 Les passagers respectivement le donneur d'ordre seront responsables des dégradations occasionnées par leur fait au véhicule.
- 7.7 Il est interdit de fumer à bord des véhicules. Les cigarettes électroniques ou semblables sont également interdites.
- 7.8 La consommation d'alcool n'est pas formellement interdite. En revanche, le donneur d'ordre respectivement les passagers sont responsables du bon déroulement du voyage afin de garantir la sécurité du chauffeur et des passagers.
Le chauffeur est autorisé à arrêter le véhicule en cas de débordement et de non-respect des règles de sécurité.
- 7.9 Chaque passager doit attacher sa ceinture de sécurité. En cas d'accident ou de verbalisation, Swisstouring décline toute responsabilité liée au non-port de la ceinture.

8 LITIGE, JURIDICTION, LOI APPLICABLE

- 8.1 Pour tout litige, seul le tribunal de Genève est compétent même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.
- 8.2 Le contrat de Swisstouring est régi par la loi Suisse

AUTRES CONSIGNES SPECIFIQUES

9 TRANSPORT D'ENFANTS

- 9.1 Les enfants jusqu'à l'âge de 4 ans révolus doivent être transportés au moyen de siège enfants homologués conformément aux prescriptions légales (prescription légale valable pour les catégories de véhicules « Autocars »).
- 9.2 Les enfants jusqu'à 4 ans révolus doivent par conséquent être annoncés par le donneur d'ordre immédiatement lors de la remise de l'offre de transport.
- 9.3 Le conducteur doit être en mesure de compter sur une personne adulte responsable désignée par le donneur d'ordre afin de compter et répartir les accompagnateurs dans l'autocar.
- 9.4 Avant le départ, le conducteur contrôle que les enfants aient correctement attachés leur ceinture de sécurité. Les accompagnateurs sont responsables de contrôler que les mesures de sécurité soient respectées durant toute la durée du voyage.
- 9.5 Les véhicules d'autres catégories (Minibus, voitures de tourisme) ne sont pas soumis aux mêmes prescriptions légales en matière de transports d'enfants. Se référer le cas échéant aux prescriptions de l'ordonnance sur les règles de la circulation routière

10 MESURES DE SECURITE / ZONE D'EVACUATION

- 10.1 Les zones de sortie ou d'évacuation du véhicule ne doivent en aucun cas être obstruée, même partiellement. Le couloir central, l'accès aux portes de sortie ne doivent comporter aucun objet au sol.
- 10.2 Les bagages à main de petites tailles (sacs à main), peuvent être déposés dans les supports supérieurs à disposition des passagers.
- 10.3 L'ensemble des bagages sont déposés obligatoirement dans les soutes ou le coffre du véhicule.
- 10.4 L'accès dans le véhicule ne peut pas être effectué avec des chaussures de ski ou toutes autres chaussures ne permettant pas de favoriser une évacuation rapide du véhicule.
- 10.5 Les chaussures de ski ou toutes autres chaussures de sport sont transportées en soute ou coffre et en aucun cas au niveau passager.
- 10.6 Les petites collations sont en règle générale autorisées dans le véhicule. Veuillez cependant toujours vous adresser au chauffeur afin d'organiser ces collations dans les meilleures conditions.